

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18-217-1914 18-217-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 octobre 1914

Numéro JO
n° 217 du 30/11/1914

Date du numéro
30 novembre 1914

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814, Vu le senatus-consulte du 3 Mai 1854 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er – La sortie des sucres est prohibée dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies, Art. 2.- Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

*P. POINCARÉ. Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies
Gaston DOUMERGUE
. Le Ministre du Commerce
de l'Industrie des Postes et des Télégraphes
Gaston THOMSON. Le Ministre de l'Agriculture. Fernand DAVID Le Ministre des Finances
A.*

RIBOT